

Dakar, le 10 février 2010

Le Directeur Général

DFC/

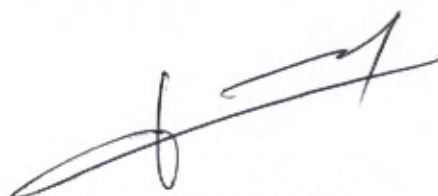
NOTE DE SERVICE N° 013

A compter de ce jour et dans un souci de limiter les décaissements effectués à la caisse, tous les paiements, en faveur de tout prestataire de service devra se faire par virement ou par chèque.

Toutefois, en cas d'urgence, le paiement peut se faire à la caisse et le montant maximum autorisé est de cent mille (100.000) F CFA.

Cette mesure ne concerne pas les éléments suivants, dont les paiements continuent prioritairement à la caisse :

- les perdiem des intervenants étrangers ;
- les indemnités de sessions du Conseil d'Administration;
- les acomptes sur salaires et frais médicaux des agents du CESAG ;
- les avances de caisse pour les sorties dans le cadre de séminaires (Gorée, Sally Portudal);
- les bourses et les frais de subsistance des étudiants gérés par le CESAG.



Mady KOANDA